



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LA TOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché-au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Nathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

BRESIL.

Rio-Janeiro, le 22 juin. — L'assemblée nationale a été ouverte le 6 mai par un discours de l'empereur. La chambre des sénateurs et celle des députés ont présenté quelques jours après, à S. M. I. des adresses pour la remercier de ce qu'elle a fait pour le Brésil, et pour l'assurer de leur zèle constant à consolider le régime constitutionnel heureusement établi dans l'empire. Pendant le reste du mois de mai, les deux chambres ne se sont occupées que de leur organisation intérieure. Dans les premiers jours de juin, il n'a été agité que des questions d'un intérêt purement local.

M. Ledo a présenté, le 10 juin, à la chambre des députés un projet de loi relatif à la liberté de la presse; il a éloquemment démontré que le gouvernement représentatif est le seul qui puisse désormais assurer le bonheur et la prospérité des peuples; il félicite la nation brésilienne d'exister enfin sous cette forme de gouvernement qui garantit la liberté des citoyens en mettant la puissance des monarques à l'abri de toute entreprise factieuse. « La liberté de la presse, a-t-il dit, est à la fois le plus bel ornement et le principal appui de ce gouvernement; mais il importe beaucoup de n'en user que dans l'intérêt général, que pour dénoncer les abus, critiquer les actes mal conçus de l'autorité, inspirer un juste effroi aux dépositaires mal intentionnés de la puissance; il faut enfin se faire un devoir sacré de ne jamais attaquer l'honneur des citoyens, ni rien de ce qui est respectable dans la nation. »

La commission chargée de l'examen de la loi a fait son rapport le 15; elle a approuvé le projet; cependant elle a conclu à l'ajournement de la discussion et à l'impression du projet, qui a été distribué aux membres de la chambre.

POLOGNE.

Des bords de la Vistule, 1er septembre. — On parle beaucoup en ce moment d'une note diplomatique que le cabinet russe aurait adressée aux principales cours de l'Europe, et dans laquelle ce cabinet s'explique avec une grande franchise sur les derniers événemens de Constantinople, sur la manière d'envisager les projets de réforme militaire et politique que la Porte a conçus, et sur les conséquences que ces réformes, au cas où le sultan réussirait à les mettre à exécution, pourrait avoir pour tous les empires chrétiens, et particulièrement pour les états limitrophes de la Turquie.

Après avoir rappelé les dangers des menées dont l'esprit envahisseur et conquérant des mahométans avait menacé, dans les temps passés, et jusque vers la fin du 17me. siècle, toute la chrétienté, il y est dit que les états chrétiens devaient la sécurité dont ils jouissaient maintenant, bien moins à une modification de cet esprit qu'au perfectionnement de l'art militaire introduit dans leurs armées, tandis que les Turcs étaient restés stationnaires. Si donc ceux-ci parvenaient à mettre leurs troupes au niveau de la discipline et de la tactique européennes, on devait craindre qu'ils ne renouvelassent leurs agressions, et que, quand même on devrait supposer que leurs troupes fussent toujours repoussées victorieusement, les puissances limitrophes de la Turquie seraient toujours tenues en haleine, et au lieu de pouvoir diminuer leurs armées, ce que leur situation financière rendrait si désirable, elles seraient obligées de les tenir continuellement sur un pied assez imposant pour maîtriser l'ennemi commun du monde chrétien et civilisé. Par ces raisons le cabinet russe n'entrevoit, dans la régénération projetée de l'empire ottoman, aucune modification qui puisse convenir à la politique générale de l'Europe, attendu que depuis la réunion de la Norvège et la Suède, la fondation du royaume des Pays-Bas et la nouvelle organisation de l'Allemagne, le système européen a été si essentiellement altéré, que la Turquie n'y entre plus comme partie intégrante et indispensable pour maintenir l'équilibre des puissances.

La note aborde ensuite adroitement la question de la prépondérance de la Russie, qui seule, à ce qu'elle donne à entendre, pourrait justifier l'intérêt que certaines puissances témoignent prendre à voir se relever sur les débris de l'ancienne puissance ottomane, un empire fort et vigoureux, et qui pût peser dans la balance européenne. Sans désavouer cette prépondérance, la note fait entrevoir que les autocrates de Russie étaient trop pénétrés des véritables besoins des peuples soumis à leur sceptre, pour songer à en augmenter encore le nombre et à reculer les limites de leurs vastes états. Un hommage, peut-être un peu exagéré, est rendu à la généreuse politique de l'empereur Alexandre, qui, pour ne donner aucun ombrage aux autres puissances ses alliées avait sacrifié jusqu'à ses sentimens religieux, en refusant d'intervenir seul dans les démêlés de la Porte avec ses sujets Grecs.

L'empereur actuel, est-il dit enfin, continuera à se guider

d'après les mêmes principes, avec les modifications que les circonstances semblent rendre indispensables; et parmi ces circonstances, l'attitude nouvelle que la Turquie se prépare à adopter vis-à-vis de l'Europe, doit figurer au premier rang et être un motif de plus pour toutes les puissances de s'empressement à mettre un terme à la lutte destructive dans laquelle est sur le point de succomber un peuple qui professe la même religion que tout le monde civilisé. (Constitutionnel.)

ANGLETERRE.

Londres, le 13 septembre. — Le séjour de M. Canning à Paris sera de peu de durée; il est attendu dans trois semaines à Londres, où le rappellent les affaires de son département; mais on croit que de temps à autre il retournera à Paris pour y voir mistress Canning qui doit y faire un séjour de trois mois. (Sun.)

— Les Persans qui résident à Constantinople attendent avec impatience un courrier qui doit apporter des nouvelles des frontières de la Géorgie. Le roi de perse est arrivé au camp d'Oudjan au mois de juin dernier, tandis que S. A. le prince Abbas-Mirza s'est avancé avec ses troupes sur Naktchivan, et le gouverneur d'Erivan sur les frontières des deux empires. S'il faut ajouter foi à ce que disent les Persans de Constantinople, les Anglais ne sont pas étrangers à la résolution de la Perse de réclamer encore une fois les armes à la main les provinces de Daghestan, du Chirwan, etc., qui appartenaient jadis à la couronne des sophis, et dont les Russes se sont successivement emparés depuis quarante ans. (Globe and Traveller)

— On vient d'arrêter ici un homme qui a cinq femmes vivantes. Il faisait des propositions de mariage à une sixième femme au moment même où il a été arrêté par la police.

FRANCE.

Paris, le 17 septembre. — M. Canning est arrivé à Paris hier, à trois heures de l'après-midi, accompagné de Mde. Canning: il est descendu à l'ambassade d'Angleterre.

L'arrivée de ce diplomate donne lieu, comme d'ordinaire, à beaucoup de conjectures.

M. Canning, débarqué à Calais jeudi, y avait couché; il s'est rendu le lendemain à Abbeville où il a également couché.

Cette manière de voyager en famille avec si peu de rapidité semble confirmer les conjectures de ceux qui inclinent à croire qu'il vient plutôt sur le continent pour y chercher quelques distractions avant l'ouverture du parlement, que pour y traiter de graves affaires. Cette opinion que nous avons émise, il y a quinze jours, est aussi celle qu'exprime le *Courier* anglais arrivé aujourd'hui.

Un grand dîner diplomatique est déjà préparé pour lui mardi chez M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.

— Le *Phare*, du 15 de ce mois, donne comme certaine la nouvelle suivante, qu'il regarde avec raison comme étant du plus haut intérêt pour le commerce français:

« Désormais le pavillon mexicain sera admis dans les ports français comme celui de toute nation amie: cette disposition, qui doit être officiellement notifiée aux chefs de chacun des arrondissemens maritimes du royaume, résulte de la nouvelle requête au ministère, de l'installation à Mexico de l'agent supérieur chargé de veiller aux intérêts de notre commerce dans cette partie du nouveau monde.

« Des agens, investis des mêmes pouvoirs qui ont été conférés à M. Martin, vont être ou sont même déjà envoyés dans chacun des nouveaux états de l'Amérique du sud; et aussitôt qu'il sera connu officiellement que ces agens sont entrés en fonctions, les pavillons des nations qui les auront reconnus seront admis aux mêmes prérogatives et droits dont va jouir le commerce du Mexique. »

— Les lettres de Londres annoncent que le nouveau parlement s'ouvrira, comme on l'a dit, le 14 novembre; que les pouvoirs y seront vérifiés; que le serment sera prêté suivant l'usage; qu'un bill d'indemnité en faveur des ministres sera présenté pour les mesures qu'ils viennent d'adopter relativement à l'introduction de certaines denrées, et que le parlement sera ensuite ajourné jusqu'après la fête de Noël, c'est-à-dire jusqu'après l'ouverture de nos chambres, qui paraît être fixée au 15 décembre.

Les deux importants objets dont paraît devoir s'occuper le parlement d'Angleterre, durant la session de l'année prochaine, sont la question des catholiques d'Irlande et la loi sur les céréales.

— M. Michel Berr a adressé la lettre suivante à M. Benjamin Constant. Il nous prie de l'insérer avec la réponse de l'honorable député :

Monsieur et honorable député, en lisant ce matin le *Courrier français*, j'ai aperçu une lettre signée de vous, je me suis promis aussitôt une vive et noble jouissance : mon espoir n'a pas été trompé ; vous avez encore une fois défendu avec la supériorité de talent et de raison habituelle à vos productions, la liberté de conscience et des principes si favorables à cette liberté du culte que vous professez. Mon plaisir cependant n'a pas été complet : vous apprendrez sans aucune surprise que j'en ai éprouvé un peu en lisant dans votre excellente lettre les lignes suivantes : « Le protestantisme, dites-vous, est bien loin de comparer celui qui, présentant la morale sublime de l'Évangile dans son admirable pureté, ne parlerait pas de ses miracles avec les bourreaux insensés et féroces de l'auteur divin de ce livre de paix, d'amour et de charité. »

Une explication est ici indispensable : vous l'accorderez bien volontiers. De qui entendiez-vous parler ? Est-ce des hommes qui condamnèrent celui qui devint l'objet de l'adoration des uns, et que d'autres ont pu regarder comme le Socrate de la Judée ? Oui sans doute ; c'est d'eux seuls et la voix de presque tout le genre humain vous répond et vous approuve. Mais certes vous n'avez pas voulu désigner cette classe d'hommes contre laquelle s'élève aujourd'hui de nouveau la flamme des bûchers et la voix féroce de leurs affreux apologistes, et qui en n'admettant, ni la croyance nazaréenne, ni la mission de son fondateur, ne fait depuis des siècles, et en ce moment encore, que rester fidèle à sa conscience, à la foi de ses pères, sanctionnée et témoignée aussi, comme elle peut l'être encore par la hache des bourreaux et le sang des martyrs.

Je connais d'avance votre réponse ; je l'attends par la même voie que celle dont je me sers pour vous adresser cette lettre.

Agréer, etc.

Michel Berr.

Paris, le 15 septembre 1826.

Voici la réponse de M. Benjamin Constant :

Monsieur, si je traitais de monstres les bourreaux de Bailly et de Malherbes, la nation française ne se croirait point offensée. Si je qualifiais d'assassins exécrables les auteurs de l'auto-da-fé récent de Valence, la partie éclairée de la nation espagnole n'en serait point atteinte. Si je flétrissais de réprobation les juges infâmes de Russel et de Sidney, la nation anglaise n'y verrait point d'outrage. Vos co-réligionnaires seraient-ils plus ombrageux ? Les crimes n'appartiennent qu'à ceux qui les commettent. Je serai toujours le premier à réclamer la liberté religieuse pour les Israélites comme pour tous.

Mais je les sépare de ce qu'il y a d'odieux et de féroce dans leurs annales comme dans celles de tous les peuples. S'il y en avait qui réclamassent la solidarité des iniquités commises par d'autres, en d'autres tems, j'attacherais peu de prix à leurs opinions, et, sous ce rapport, une explication me serait assez inutile.

Agréer, etc.

Benjamin Constant.

Paris, le 15 septembre 1826.

— Déjà trompée deux fois dans son attente, la foule des spectateurs qui durant les expositions, encombrement la place du Palais de justice, a pu contempler enfin sur l'échafaud la fille Cornier. Cette malheureuse se soutenait à peine, et ses membres étaient agités par un tremblement continuel. Quand le bourreau s'est approché pour la flétrir, elle a poussé un grand cri. Dans ce moment, plusieurs voix parties du milieu de la place ont fait entendre ces mots : *Levez-lui la tête ! levez-lui la tête !* L'exécuteur des hautes-œuvres s'est empressé de satisfaire à cette barbare demande, et prenant par le menton la fille Cornier, il lui a fait tourner le visage à droite et à gauche. Lorsque la voiture qui la ramenait en prison est passée sur le quai aux Fleurs, quelques marchandes l'ont insultée : *A la guillotine !* s'écriaient-elles. Il serait du moins consolant de penser qu'un sentiment d'horreur pour le crime inspirait seul de pareilles acclamations.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Trieste, le 6 septembre. — La goëlette armée d'Autriche *Sophie*, arrivée ici avant hier de Napoli de Romanie d'où elle est partie le 7 août, nous apprend qu'Ibrahim-pacha, dans sa marche dans l'intérieur de la Morée et contre Napoli, a trouvé de nouveaux obstacles.

Trieste, le 9 septembre. — On mande de Smyrne, en date du 5 août, ce qui suit :

Le bruit se répand que le capitain-pacha s'étant présenté avec ses forces de mer et de terre devant Carlova, port de l'île de Samos, l'évêque de l'île et six primats se rendirent à son bord, la corde au cou, en signe de leur soumission à la Porte, prièrent à chaudes larmes le capitain-pacha d'implorer pour eux le pardon du Grand-Seigneur, et annoncèrent qu'ils étaient prêts à payer le tribut arriéré de 6 années depuis l'insurrection. Le capitain-pacha quitta les parages de Samos avec ses otages et alla croiser aux *Sacche-Bianche*, après avoir expédié une goëlette de guerre à Constantinople, pour demander si le Grand-Seigneur acceptait la soumission des Samiotes, et à quelles conditions, attendu qu'il avait ordre de réduire cette île.

Sur ces entrefaites, le célèbre Canaris avait pénétré avec ses deux brûlots dans le centre de la flotte turque, et il tenta d'incendier le vaisseau du capitain-pacha et celui du vice-amiral. Mais les turcs instruits par l'expérience, coulèrent bas un des brûlots, et firent attaquer l'autre, sur lequel Canaris se trouvait, par leurs barques armées. Le brûlot sauta en l'air, mais Canaris et ses sept compagnons réussirent à se sauver sur une barque très légère, tous plus ou moins maltraités de l'explosion.

Les grecs de Smyrne, voyant que le capitain-pacha est retourné à Sijagik, où il a mis à terre les troupes qu'il avait prises à bord quelques jours avant, répandent le bruit qu'il s'est enfui de Samos, à la vue de 21 bâtimens grecs qui avaient paru dans ces eaux 24 heures après lui ; et qu'en conséquence cette île sera encore sauvée cette année, vu la lâcheté de ce grand-amiral. Nous verrons laquelle de ces deux nouvelles se confirmera. (*Observateur de Trieste.*)

(Ainsi de l'aveu même des amis du croissant, l'intrepidité de Canaris a failli renouveler les désastres de la flotte turque ;

quant à la prétendue soumission de Samos, des nouvelles postérieures de Trieste portent qu'on ne savait encore rien de positif sur l'expédition dirigée contre cette île.)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 19 septembre. — La cour supérieure de cette ville, chambre des appels correctionnels, a rendu hier son arrêt dans l'affaire de MM. Levae et Coché-Mommens. Cet arrêt réforme le jugement du tribunal de première instance qui avait condamné les deux prévenus du chef de l'outrage à l'honneur, et ne reconnaît dans les deux lettres qui formaient le chef de délit que de simples outrages envers M. le commandant de place. Voilà les considérant sur lequel il est basé.

Considérant que les deux lettres inculpées contiennent des outrages (*bedigingen*) envers le général Wauthier, mais qu'on n'y peut reconnaître les caractères qui constituent le délit de calomnie (*belastering*) ;

Considérant que Levae s'est déclaré l'auteur des deux lettres inculpées ;

Considérant que Coché-Mommens les a insérées dans son journal sans connaissance de cause ;

Considérant que le ministère public n'a pas appelé de la partie du jugement de police correctionnelle, qui reconnaît dans le fait des prévenus des circonstances atténuantes ;

Annule, etc.

Et vu les articles 222 et suivans, l'article 463 et l'article 55 du code pénal, condamne Levae à un mois d'emprisonnement, Coché-Mommens à 50 florins d'amende et tous deux solidairement aux frais du procès.

Cet arrêt a été rendu à sept heures du soir en présence d'un auditoire nombreux.

— Hier, vers minuit, une brillante sérénade vocale a été donnée à MM. Vandeweyer et Vanderton, avocats de MM. Levae et Coché-Mommens ; plusieurs morceaux d'une exécution difficile ont été chantés avec le goût le plus pur et l'ensemble le plus rare ; on a entr'autres remarqué deux couplets de circonstance terminés par ce refrain :

*A tes talens, jeune orateur,
Gloire, honneur et reconnaissance.*

Un grand nombre de personnes assistaient à cette sérénade qui s'est terminée paisiblement. (*Courrier des Pays-Bas.*)

LIÈGE, LE 20 SEPTEMBRE.

M. Vandermaele, l'auteur recommandable de *l'Atlas universel*, entreprise nationale qui honore autant ses lumières que son désintéressement, a formé la généreuse résolution de faire verser dans la caisse du comité grec de notre ville le produit brut des cartes de la Grèce que l'on y a vendues jusqu'à ce jour. De cette manière M. Vandermaele renonce non-seulement à tout bénéfice, mais à la rentrée si légitime de ses frais de production. De pareils traits honorent l'industrie et la défendent mieux que tous les raisonnemens contre le reproche général d'égoïsme qui lui adresse assez légèrement la classe oisive non producteurs.

— La goëlette grecque *l'Épaminondas*, partie de Marseille pour Napoli le 7 août, est chargée de plusieurs balles de toile d'équipement adressées au colonel Fabvier par le comité de Bruges.

Singulière Escroquerie commise dans le village de Mons.

Je me trouvais, le 17 de ce mois, au bureau de la direction de police, lorsqu'y vinrent deux personnes, le nommé Moreau, (je crois qu'il est nommé ainsi) et son épouse, cabaretiers et cultivateurs à Mons en Hainaut, qui comptèrent à peu près comme suit l'histoire d'une escroquerie dont ils avaient été victimes le jour précédent :

Vers les dix heures du matin arrive chez eux un cavalier qui est marchand de chevaux, et qui demande un verre de bière ; il fait la conversation et s'informe si on ne pourrait lui indiquer des chevaux à vendre. Quelque tems après, entre dans le même cabaret un homme mal vêtu, paraissant fatigué, qui demande aussi à boire, et qui tout en causant finit par raconter avec l'accent du désespoir les malheurs auxquels il a été en but. Il parle Grèce, Russie, Turquie, dit qu'il est déserteur, qu'il est réduit à la plus cruelle indigence, et qu'il ne lui reste pour tout avoir qu'une décoration garnie de diamans ou d'autres pierres précieuses ayant appartenu à son père, qui, étant gouverneur de Monaco, l'avait achetée pour 8000 francs. Il aurait voulu trouver à la vendre pour le quart de sa valeur. Le cabaretier lui fait remarquer qu'il aurait pu en tirer bon parti à Liège, mais l'étranger répond qu'il doit aller dans les villes, craignant de se faire arrêter, et que sa position exige qu'il prenne les routes peu fréquentées. Le prétendu marchand de chevaux examine l'objet, trouve qu'il est d'une grande valeur, et après quelques pourparlers, paraît fâché de ne pouvoir en faire l'acquisition au prix de 1000 francs, somme à laquelle le propriétaire avait réduit celle de 8000 francs non sans beaucoup de lamentations. Il dit n'avoir pas sur lui les 1000 francs, mais qu'ayant de l'argent à toucher à Liège, il pourrait les compter en moins de deux heures. Le vendeur ne pouvait pas attendre plus long tems. L'acheteur offrit à l'hôte un bénéfice de 120 fr. s'il voulait le faire d'embaras. Le marché devait être des plus avantageux, il eût été désagréable de le laisser échapper. Le cabaretier était dépositaire de l'objet pour garantie jusqu'à ce qu'il fut remboursé ; il n'y avait donc rien à craindre. Il va à son armoire, en tire de l'argent et donne à l'acheteur 15 pièces d'or, louis et pièces de 10 florins, 18 couronnes de France, 20 pièces de 5 francs. L'objet est payé, le marchand de chevaux prend immédiatement la route de Liège d'où il devait être de retour en peu de tems, et le pauvre déserteur est conduit par humanité jusqu'au passage d'eau de Seraing par celui de qui il emporta l'argent.

La scène qui avait précédé l'escroquerie a duré plus de deux heures et demie. Pendant ce tems, chacun des étrangers a joué le rôle convenable. Quelques-uns des actes de l'honnête déserteur étaient tellement pathétiques, que les bonnes gens ont mêlé leurs larmes à celles qu'il versait en abondance. Il s'est prosterné, les mains jointes et à plusieurs reprises devant un christ en conjurant celui qu'il représentait de venir à son secours et de mettre un terme à ses malheurs. Il est inutile de dire que le marchand de chevaux n'est pas encore de retour chez le sieur Moreau, que celui-ci a toujours entre les mains l'objet précieux qui a été évalué à 8000 francs 20 centimes.

Pour exciter d'autant moins de défiance, le marchand de chevaux avait déjà été la veille dans ce cabaret. (*Article communiqué.*)

DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Nous avons reçu dernièrement les plaintes d'un bourgeois de cette ville, qui prétendait avoir été arbitrairement arrêté, et qui portait sur lui les marques fortement empreintes des efforts que l'on avait faits pour le retenir et l'entraîner. Par une sorte de timidité que nous n'approuvons pas, il n'a pas consenti à ce que le fait fût authentiquement consigné dans notre journal et certifié par sa signature. La loi fondamentale garantit expressément la liberté individuelle de chaque citoyen contre les arrestations arbitraires, et quoiqu'on ne puisse pas dire que la police dans notre pays soit vexatoire par habitude ou par système, il n'en est pas moins fort utile de faire connaître aux citoyens quelle garantie leur est donnée contre les abus de police, quelle est l'étendue de leur liberté individuelle, quels droits il en résulte, dans quels cas ils peuvent et doivent faire une résistance légitime à la force. Cette question, qui embrasse la liberté matérielle des individus, plus précieuse encore pour le plus grand nombre que la liberté morale, nous a toujours paru l'une des plus importantes du droit public à développer. Un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, M. Isambert, vient de la résoudre dans la *Gazette des Tribunaux* avec une force de raison et une vigueur de pensée telle, que nous ne pensons pas qu'on y puisse rien ajouter ou reprendre. Comme le Code d'instruction criminelle de France est aussi celui qui jusqu'à présent nous régit, nous ne pouvons faire rien de mieux que de reproduire ici les idées de l'honorable avocat : son article a effrayé la police parisienne, il vient d'être dénoncé aux tribunaux. Nous n'avons pas cru que cette circonstance dût nous empêcher d'en offrir ici l'analyse la plus exacte :

« On a demandé de faire connaître les garanties que la loi accorde aux citoyens pour protéger leur liberté individuelle contre les arrestations arbitraires et les violations de domicile.

« Pour être libres, il faut commencer par le vouloir, et s'enquérir dans quels cas les agens de la force publique et les officiers de police judiciaire ont droit d'arrestation.

« Nous avons été témoins de quelques faits, qui pourront éclairer le public sur la résistance qu'on est en droit d'opposer à ces délégués inférieurs de l'autorité. En passant dans une des rues les moins fréquentées de Paris, nous apercevons une pauvre femme maltraitée en paroles par un individu qui lui disait : *Allons, suivez-moi.* Je m'approche et m'informe du motif de cette réquisition. Cette femme me dit : « Je n'ai rien fait ; je ne sais ce qu'on me veut. » Je demande à l'individu pourquoi il se permet d'intimer de pareils ordres. Il tire de son sein une carte indiquant qu'il appartenait à la police. Je lui demande s'il a l'ordre d'un magistrat, ou si cette femme a commis un crime ?

« Non, me répondit-il ; mais je veux la conduire chez le commissaire, parce qu'elle a refusé de répondre à mes questions. » Je dis à cette femme : « Ne le suivez pas, il n'a pas d'ordre de vous donner. » Cet individu, irrité de mon intervention, s'en vient à moi, et me menace à mon tour ; je méprisai ses menaces et continuai mon chemin.

« Si parce qu'un agent de police, se disant officier de paix, ou montrant un signe caractéristique, intime à un citoyen l'ordre de le suivre, au nom du roi, et se fait appuyer au besoin par quelques estafiers, le citoyen doit-il obéir ? Non certainement, s'il ne se sent pas coupable ; la loi n'a confié le droit d'arrestation qu'aux magistrats.

« Même en cas de flagrant délit, le droit d'arrestation n'appartient jamais aux officiers de police judiciaire, c'est à dire aux commissaires de police, et dans les lieux où il n'y en a pas, aux maires et aux adjoints, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires-généraux de police, aux procureurs du roi ou à leurs substituts, que pour les faits qualifiés crimes par la loi, ceux qui entraînent des peines afflictives ou infamantes (art. 40 du Code d'instruction criminelle.) Or, ces faits sont assez graves par eux-mêmes pour que tout citoyen, auquel un pareil crime est imputé par la clameur publique, qui constitue le flagrant délit, sente le besoin de justification ; la fuite en pareille circonstance serait un indice de culpabilité.

« Hors de ces cas, dont chacun peut apprécier par lui-même la gravité, les faits qui ne constituent que de simples délits, ou des infractions aux lois de police, ne donnent pas aux officiers de police judiciaire le droit d'arrestation envers les citoyens domiciliés.

« Toutes les fois qu'un officier de paix ou autre agent de police se permet d'ordonner des arrestations, la résistance est permise car ils ne sont pas qualifiés par la loi, officiers de police judiciaire. Elle est permise, non-seulement d'une manière passive, comme envers la gendarmerie ; c'est à dire, en ce sens, qu'on a le droit de refuser de marcher, et d'appeler les citoyens pour constater les actes de violence dont on serait l'objet ; mais elle pourrait être offensive, c'est à dire que la personne arrêtée pourrait user de la défense personnelle, et repousser la violence par la violence. Il n'y aurait pas dans ces cas rébellion, parce que les agens de police n'ont aucun caractère légal ; parce que leur mission se borne à surveiller et à rendre compte aux commissaires de police et autres officiers de police judiciaire.

« D'après l'art. 10 du code, le préfet de police peut faire personnellement tous les actes de police judiciaire ; il peut aussi déléguer le droit de faire ces actes, mais à qui ? A ceux-là seulement qui sont qualifiés par la loi elle-même officiers de police, et non à d'autres ; et dans ce cas, l'officier délégué agit sous sa responsabilité personnelle, c'est-à-dire qu'il ne peut arrêter les citoyens que dans le cas de flagrant délit ; autrement il doit adresser ses procès-verbaux au procureur du roi, et provoquer une instruction.

« En résumé, c'est la faute des citoyens s'ils sont opprimés

par les agens subalternes de la force armée ou de la police ; c'est leur faute si, sommés illégalement de les suivre, ils ne résistent pas. En appelant à leur secours les citoyens présents sur le lieu de l'arrestation, et qui sont, aussi bien que les agens de l'autorité, juges du flagrant délit ; en demandant l'exhibition de l'ordre du magistrat, et en offrant de donner leur nom et leur adresse, ils éviteraient toujours une injuste arrestation.

« Il faut aussi qu'ils n'oublient pas qu'ils doivent, dans cette résistance, s'abstenir de toute expression injurieuse envers les agens de la force publique.

« Si l'on commet à leur égard quelques violences, ils doivent prendre le soin de prier les citoyens présents, d'en demeurer les témoins, et de leur donner leurs noms et adresses. Si l'agent empêchait cette communication, ce serait un crime véritable, digne d'un châtement exemplaire, et les citoyens présents à un acte aussi odieux se devraient à eux-mêmes et à leur pays de rendre plainte de l'arrestation dont ils ont été les témoins, des actes de violences exercés et du refus de communication : ils devraient suivre la personne arrêtée jusqu'au lieu où on la déposerait. Enfin, les journaux sont ouverts aux réclamations de ce genre. C'est un droit et un devoir des citoyens d'user de cette publicité dans toutes les circonstances où elle peut être utile.

« Je le repète en finissant, il ne manque à aucun, pour faire respecter ses droits, que de le vouloir. »

P. S. La *Gazette des Tribunaux* promet un second article sur la violation de domicile : nous nous empresserons de donner également une analyse de l'article promis ; si surtout il est écrit par la même plume. Le nom de M. Isambert en garantit suffisamment le mérite, et tout ce que nous pourrions dire sur cette importante matière, obtiendrait difficilement la même autorité.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 18 sept. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations. CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 114 p. 010 de perte ; le Londres court s'est placé à 4016 1/2, il est resté papier ; les deux mois ont été offerts à 4014 et à trois mois à 4012 ; le Paris court et à terme se sont traités à la cote d'hier ; le Francfort court a été offert à 35 3/4, 35 5/16 ; le Hambourg s'est fait à la cote d'hier.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 17 septembre. — Dette active, 51 51 1/2 1/4. Différée 374 7/8. Bill. de chance, 17 1/4 3/4 1/2. Synd. d'am. 93 1/4 3/4 1/2. Rentes remb. 85 1/2 86 85 3/4. Lots d°, oo. Act. 800 com. 86 1/4 1/2 3/8.

CHARADE.

Au début de Robin l'on entend mon premier.
Chacun de nous, lecteur, est un peu mon dernier.
De vers la Grèce on trouve mon entier.

Le mot de la dernière charade est *déraison*.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi 21 courant, *Euphrosine, ou le tyran corrigé par l'amour*, opéra en 3 actes de Méhul ; précédé des deux *Frères*, ou la *Réconciliation*, comédie en 4 actes de Kotsbue.

VILLE DE LIÈGE. — Contribution Foncière et mutations.

Les bourgmestre et échevins rappellent à leurs administrés l'obligation imposée à tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire, à quelque titre que ce soit, de faire à l'administration locale une déclaration des biens ou partie des biens qu'il a acquis.

Conformément à l'arrêté pris le 5 septembre courant, par M. le conseil ler d'état, gouverneur de la province, les déclarations pour mutations aux rôles cadastraux de 1827 seront reçues jusqu'au 20 octobre prochain. Ce terme est de rigueur, et les anciens propriétaires qui n'auront pas fait pour voir à l'inscription de la mutation des biens qu'ils ont aliénés dans ce délai, continueront à être imposés pour les biens au rôle de 1827 et pourront être contraints au paiement de la contribution foncière, aux termes de l'article 35 de la loi du 3 frimaire an 7.

Attendu la multiplicité des mutations qui restent à opérer, le bureau de comptabilité de la régence sera ouvert jusqu'à la susdite époque du 10 octobre de cette année, les mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à trois heures après midi. Passé ce délai, les mercredi seront les seuls jours destinés pour recevoir les déclarations de mutations qui n'opéreront que pour 1828.

Le déclarant doit être muni du titre en vertu duquel la mutation est provoquée et autant que possible de l'avertissement de contribution foncière relatif aux biens vendus ou acquis.

A l'Hôtel-de-Ville, le 19 septembre 1826.

Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOZ.
Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLREUR.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

En vertu de l'arrêté de S. M., en date du 26 août dernier, n. 187, il sera procédé le lundi 25 septembre courant, à neuf heures du matin, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, par devant M. le gouverneur de cette province, en présence de MM. les membres de la commission administrative, et de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, et sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, à l'adjudication publique des barrières à établir sur la route royale de la Vesdre ; savoir :

Première partie entre Chénée et Theux.

1° La première de *Hennis* ou débouché du deuxième chemin à gauche, avec une concurrence de 350 aunes des deux côtés du point fixé.

2° La deuxième de la *Brouck* en face de la maison du sieur Orval-Borsu, avec une concurrence de 200 aunes en deçà et au delà du point fixé.

3° La troisième de *Fraipont* au débouché des chemins de haute et basse Fraipont, avec une concurrence de 200 aunes en deçà et au delà du point fixé.

4° La quatrième de *Goffontaine* à 140 aunes au delà du pavé de rive, avec une concurrence de 500 aunes en deçà et au delà du point fixé.

5° La cinquième de *Pepinster* à l'embranchement vers *Verviers* et *Eupen* sans concurrence.

6° La sixième de *Justenville* au débouché du chemin du *Tournebride*, à 300 aunes au delà de la ferme du sieur *Fyon*, avec une concurrence de 300 aunes au deçà et au delà du point fixé.

Deuxième partie, embranchement par Ensival, Verviers et Dolhain par Eupen.

7° La septième d'*Ensival* au débouché du chemin de la traverse avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé.

8° La huitième du *Cassino* au débouché d'un sentier près du crucifix, avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé.

9° La neuvième de *Dolhain* au débouché du chemin de *Limbourg*, avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé. cette barrière ne percevra maintenant que dans la direction vers *Verviers*.

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges, ainsi que tous les arrêtés royaux relatifs à cette adjudication, sont déposés à l'hôtel des Etats, aux bureaux de MM. les ingénieurs, des commissaires de districts et à tous les bureaux de barrières.

A Liège, le 14 septembre 1826. Comte *LIEDEKERKE*.

Nota. L'adjudication aura lieu pour trois ans les fermiers entreront en jouissance au 1er octobre 1826.

TEMPÉRATURE DU 20 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 16 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain chez *Pirnay*, faubourg d'*Amercœur*, on jettera une roue des *Dindons*. (1002)

F. HARDY, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches



W. de Moll, aux degrés *St-Pierre*, à Liège, fabrique toutes sortes de *bandages herniaires* perfectionnés et qu'il donne à l'épreuve. (969)

(313) La maison rebâtie à neuf, située à Liège, faubourg d'*Amercœur*, n. 115, n'ayant pas été adjugée le 15 septembre courant, elle sera définitivement vendue le vingt-cinq du même mois, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de *Me. Dusart*, notaire à Liège, sur la mise à prix, réduite à 100 florins des *Pays-Bas* en sus des charges imposées par les conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de *Lyon*, à prix fixe de fabrique, chez *D. BEYNE*, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue *Pont d'Île*. (103)

Vente pour sortir de l'indivision.

Le lundi 25 septembre 1826, aux deux heures de relevée, *Me. LIBENS*, notaire à Liège, procédera devant *M. Bouhy*, juge de paix des quartiers du Sud et Ouest de la même ville, en son bureau rue *Plattes-Pierres*, n. 693, à la vente d'une maison avec cour, écurie, remise, pompe, citerne, lavoir, jardin et terrasse, donnant sur la *Meuse*, située à Liège, rue derrière *St. Jacques*, n. 485, sur la mise à prix de 8000 florins des *Pays-Bas*.

S'adresser, pour en connaître les clauses et conditions, en l'étude dudit notaire ou chez *M. le juge de paix*.

Par suite de surenchère, le notaire *Delexhy* vendra définitivement aux enchères, devant *M. le juge de paix* du canton de *Spa*, à l'hôtel-de-ville dudit lieu, lundi 25 septembre 1826, à dix heures du matin, une maison, cour, écuries et jardin y annexés, situés à *Spa*, provenant de la faillite de *H. J. Hopa*. (986)

135° LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Marésal-Mathias, agent de ladite loterie, donne avis aux personnes qui désirent s'y intéresser soit par lots entiers, 172, 174, 178 et 1716, qu'elles peuvent s'en procurer au prix courants à son bureau rue du *Stokis*, derrière l'hôtel-de-ville, à Liège. Les personnes qui prendront plusieurs lots, obtiendront un escompte: le plan s'y distribue gratis.

Chez le même, excellent vin de *Bordeaux* et autres à 40, 47, 56, 70 et 85 cents la bouteille; vieux genièvre de *Hasselt* à 35 cents le litre. (1000)

Judi 21 courant, à trois heures de relevée, on vendra publiquement à l'Entrepôt des accises, rue *Hors-Château*, dix barils vin de *Moselle* bonne qualité. (1002)

(302) A vendre une belle maison bâtie à neuf, avec, jardin, cour, deux pompes, etc., rue *chaussée St. Gilles*, n. 505. S'adresser au notaire *Dusart*.

()

Vente volontaire.

Aujourd'hui Jeudi vingt un septembre; continuation de la vente sur le *Marché Neuf*, n. 727 à Liège.

(319)

Location publique

Le jeudi 12 octobre 1826, à 9 heures du matin, à la requête et au lieu des séances du bureau de bienfaisance de la ville de Liège, maison des pauvres en *Isle*, rue *vinave d'Isle* il sera procédé par le ministère de *Me. Dusart*, notaire à Liège à la location aux enchères publiques des pièces de terre et prairie dont la désignation suit, savoir:

1. Une pièce de terre sise en la campagne nommée de *Groote Komar*, commune de *Henisse*, canton de *Tongres*, contenant 188 perches 98 aunes exploitée par *Guillaume Gielen* et *Lambert Slegers* dudit *Henisse*.

2. Une autre pièce sise à *Waremmé* en lieu dit *fond d'Or*, contenant 43 perches 59 aunes, exploitée par la dame *Anna Marie Collon*, veuve de *Pierre Marneffe* dudit *Waremmé*.

3. Une prairie sise audit *Waremmé*, à la *maladrerie* près du *Brouk*, contenant 69 perches 75 palmes, exploitée par *Théobald* et *Philippe Frérard*, frères, de *Waremmé*.

4. Une pièce de terre située en fond de *Kemexhe*, commune de *Kemexhe*, contenant 47 perches 95 aunes, exploitée par *Joseph Collard d'Odeur*.

5. Deux pièces de terre sise à *Houtain St Siméon* l'une de 43 perches 59 aunes et l'autre de 65 perches 39 aunes exploitées par *Louis Darcis* dudit lieu.

6. Une autre pièce sise à *Othée* en lieu dit *Hamlevaux*, contenant 237 perches 7 aunes, exploitée par *Gilles Berden*, dudit lieu.

7. Une autre pièce sises audit *Othée*, en lieu dit sur le *Sart*, contenant 178 perches 74 aunes exploitée par le même.

8. Deux autres pièces sises audit *Othée*, l'une en lieu dit sur le *Sart*, contenant 39 perches 24 aunes, et l'autre assise près de la voie de *Loige*, contenant 71 perches 93 aunes, exploitées par le même.

9. Dix perches de terre et prairie, sises à *Wonck*, arrondissement de *Maestricht*, contenant ensemble 6 bonniers métriques 89 perches 35 aunes, exploitées par *Jean Lambert Bassenge*.

10. Une prairie sise en *Droixhe*, sous *Bressoux*, commune de *Grivegnée*, contenant 65 perches 392 palmes tenue par *M. Rongier*.

11. Une pièce de terre sise sur les pleins de *Sontise*, commune de *Herstal*, contenant 13 perches 48 aunes, occupée par la veuve *Geniu*.

S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions.

Maison à vendre rue des onze mille Vierges, n. 893. S'adresser rue *Hors-Château*, n. 498. (821)

Les personnes qui désireraient habiter *Spa* pendant la saison d'hiver, trouveront des appartemens à louer à un prix modique au grand hôtel, rue de l'Entrepôt, on céderait même la maison entière jusqu'au 1er mai.

Au même établissement il y a à vendre deux beaux chevaux de voiture de grande taille, âgés de 6 ans.

S'adresser à *Spa*, ou à Liège au n. 40, *Haute-Sauvenière*. (1003)

(320) Par exploit de l'huissier *Listray*, en date du quatorze septembre 1800 vingt-six, à la requête de *M. Jean Toussaint Becco*, négociant, domicilié en la commune de *Chokier*, pour lequel domicile est éla chez *Me. Servais*, avoué, à Liège, qui occupe pour lui; il a été donné assignation au sieur *Jean-Jacques Libert*, né et ci-devant domicilié au lieu dit à la *Crâne*, commune de *Horion-Hozémont*, ensuite jardinier, demeurant à Liège et dont les profession, domicile et résidence actuels sont actuellement inconnus; 1° en la personne et au parquet de *M. le procureur du roi* près le tribunal civil de première instance séant à Liège; 2° par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal; 3° et par le présent extrait inséré dans la gazette, à comparaître dans le délai de la loi, dix heures de matin à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour se voir condamner avec ses autres co-débiteurs qui sont également assignés (sans préjudice du jugement rendu le vingt-cinq avril 1800 douze, enregistré le douze août 1800 quinze, coulé en force de chose jugée, comme aussi sans porter atteinte aux poursuites et actions postérieures) à payer au demandeur une somme de mille florins du royaume montant sauf erreur des arrérages d'une rente de mille quatre cent trente un litrons sept dés ou six muids épautre due et vertu; 1° d'un acte de rendage du vingt juin mil cinq cent quatre vingt neuf, devant la cour et justice de *Horion*; 2° d'un relief passé devant la même cour, le trois mars 1600 vingt; 3° de différens partages et autres titres recognitifs ensuivis; 4° de paiemens plus que trentenaires accomplis avant 1700 nante quatre; 5° du jugement ci-dessus daté; ensemble à passer titre nouvel de ladite rente payer les intérêts des arrérages à dater de la demande judiciaire et aux dépens.

Demande fondée sur les titres susénoncés; sur l'acte de transfert fait de la rente au demandeur par acte devant *Boulangé* et son collègue, notaires à Liège, le treize novembre 1800 seize, enregistré le même jour et signifié aux débiteurs le vingt-trois du même mois, par exploits enregistrés le vingt-cinq.

Se réservant, le demandeur, le droit d'agir en résolution de dit contrat de bail à rente et protestant de ne vouloir par la présente action abandonner toute autre voie, même celle de conclure à ladite résolution en prosécution de cause.

Pour extrait conforme: *J. T. G. LISTRAY*, huissier.